

REGLEMENT DE LA COUPE DE LA SOMME

Approuvé AGO 25 juin 2022

PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS A PARTIR DE LA SAISON 2023-2024

Approuvées par le conseil d'administration le 20 octobre 2023

Soumises au vote de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2023

En accord avec les préconisations de l'Institut National de la Langue Française (*) relatives à la neutralisation grammaticale du genre, les termes « licencié », « joueur », « pratiquant » et ceux désignant toutes fonctions au sein du comité sont utilisés à titre générique et désignent aussi bien une licenciée qu'un licencié, une joueuse qu'un joueur, une pratiquante qu'un pratiquant, ...

I- Challenges et Récompenses

II- Conditions d'Engagement

III- Qualifications et Obligations

IV- Formule de l'Épreuve

V- Organisation – Lieux des Rencontres – Forfaits

I - CHALLENGES ET RECOMPENSES

Article 1 :

Le Comité de la Somme organise une Coupe de la Somme dans les catégories :

Masculins plus de 16 ans

Féminines plus de 16 ans

Masculins moins de 18 ans

Féminines moins de 18 ans

Masculins moins de 15 ans

Féminines moins de 15 ans

Masculins moins de 13 ans

Féminines moins de 13 ans

Masculins moins de 11 ans

Féminines moins de 11 ans

Le Comité de la Somme se réserve la possibilité de doter certaines catégories d'âge d'un challenge ou d'une coupe portant le nom d'une personne, d'une collectivité ou d'une entreprise.

Après chaque finale, une récompense sera offerte aux finalistes.

II - CONDITIONS D'ENGAGEMENT

Article 2 :

L'épreuve est ouverte à tous les clubs de la Somme affiliés à la F.F.H.B. dont les équipes participent à des championnats territoriaux. Seules les équipes participant à des compétitions nationales ne peuvent y participer.

Toutes les équipes engagées dans les divers championnats départementaux ou régionaux se trouvent engagées d'office. Toutefois, les clubs ont la possibilité avant la date fixée par la COC de désengager telle ou telle équipe.

Article 3 :

Le montant du droit d'engagement, approuvé par l'Assemblée Générale, est exigible à la même date.

III - QUALIFICATIONS ET OBLIGATIONS

Article 4 :

Le club est tenu de fournir, 48 heures avant que ne débute la compétition (délai de rigueur), autant de listes de joueurs que d'équipes participantes, moins une, lorsque se trouvent engagées deux ou plusieurs équipes de même catégorie d'âge évoluant dans le même niveau de championnat.

Chaque liste comporte sept noms de joueurs qui ne pourront en aucun cas jouer dans une autre équipe pendant la compétition de la Coupe.

En l'absence de listes, celles-ci seront établies par l'organisateur et comprendront l'ensemble des joueurs ayant évolué lors de la journée de championnat précédant le tirage au sort du premier tour de coupe.

Ces joueurs ne pourront en aucun cas évoluer dans une autre équipe pendant toute la compétition de la coupe.

[Remplacé par]

Sous peine de perdre le match par pénalité, le club est tenu de fournir, au plus tard le 1^{er} décembre à la COC départementale (délai de rigueur), autant de listes de joueurs que d'équipes participantes, lorsque se trouvent engagées deux ou plusieurs équipes de même catégorie d'âge évoluant dans le même niveau de championnat. Chaque liste comporte cinq noms de joueurs qui ne pourront en aucun cas jouer dans une autre équipe pendant la compétition de la Coupe.

Article 5 :

Tout joueur, ayant pratiqué N/2 rencontres de championnat (toute compétition quelle que soit son appellation) joués à la date de la coupe à un certain niveau ne pourra pas participer à l'épreuve avec une équipe engagée à un niveau de jeu inférieur.

Tout joueur ayant participé, en coupe, dans une catégorie d'âge, ne pourra plus jouer dans une catégorie d'âge inférieure ou supérieure.

[Ajout]

Les clubs régionaux peuvent participer à la coupe de la Somme mais n'ont pas le droit d'aligner un joueur ayant disputé antérieurement une rencontre dans une compétition nationale quelle qu'elle soit (championnat ou coupe), sous peine de match perdu par pénalité et d'exclusion immédiate de la coupe de la Somme. Pour la finale, la liste des joueurs doit être adressée à la COC 72 heures avant l'heure du match.

Article 6 :

Joueur suspendu : Les compétitions championnat et coupe de la Somme se complètent.
En cas de suspension, les sanctions s'appliquent indifféremment aux dates de coupe et de championnat.

IV – FORMULE DE L'ÉPREUVE

A - « handicap »

Article 7 :

Toute équipe disputant une rencontre contre une équipe évoluant à un niveau de jeu inférieur débutera la rencontre avec un « handicap » de trois buts pour un niveau, six pour deux niveaux puis 8, 10. 10 étant le handicap maximum possible pour les coupes de la Somme des catégories plus de 16 masculins et féminines ; de sept buts pour un niveau et 11 buts pour deux niveaux pour les catégories jeunes.

Le niveau de jeu pris en considération sera celui de la première journée de compétition en championnat et celui-ci n'évoluera pas quelle que soit la suite du championnat (Phases de niveau, par exemple).

B - Phase préliminaire

Article 8 :

Si le nombre d'engagements reçus est différent d'une puissance de 2, soit (2, 4, 8, 16, 32, ...), la phase préliminaire a pour but d'obtenir un nombre d'équipes égal à une puissance de 2. Les équipes concernées par cette phase préliminaire se situent en bas d'une échelle de valeurs des équipes engagées, établie suivant leur niveau d'évolution et du résultat acquis dans celui-ci au cours des championnats de la saison précédente. Les nouvelles équipes se situent au plus bas de cette échelle, et sont classées au prorata du nombre total de licenciés du club à la date de clôture des engagements, la première équipe concernée par le tour préliminaire étant celle ayant le moins de licenciés.

Article 9 :

Si le nombre d'engagements reçus est égal à 2 puissance x soit (2, 4, 8, 16, 32, ...), la phase préliminaire est annulée.

Article 10 :

Pour tous les tours de la Coupe, y compris la phase préliminaire, les rencontres ont une durée égale à celle des championnats respectifs.

[Ajout]

Pour les catégories jeunes, le temps de jeu est identique à ce qui se pratique en championnat, aucune préconisation technique n'est applicable pour la coupe de la Somme.

C – Prolongations

Article 11 :

Pour tous les tours de la coupe, y compris la phase préliminaire et la finale, en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il n'y aura pas de prolongations mais il sera procédé directement à une ou des séries de tirs au but.

D- Tirs au but

Article 12 :

Il est procédé à une première série de cinq tirs au but par cinq joueurs de chaque équipe, figurant sur la feuille de rencontre et désignés par le manager de chacune des équipes, suivant une liste établie dès la fin de la rencontre et remise aux arbitres.

Les joueurs disqualifiés ou expulsés ne peuvent pas être inscrits sur la liste de leur équipe. Chaque équipe tire alternativement, le club commençant étant désigné par le tirage au sort.

Dans l'éventualité où cette première série ne donnerait pas de résultat, il sera procédé à autant de séries de cinq tirs que nécessaire en inversant l'ordre de passage par rapport à la série précédente. Avant l'engagement d'une nouvelle série, les managers peuvent demander aux arbitres de modifier leur liste initiale.

V - ORGANISATION - LIEUX des RENCONTRES – FORFAITS

Article 13 :

Toutes les rencontres sont tirées au sort.

La rencontre se joue sur le terrain de l'équipe de division la plus basse. Dans le cas où les deux équipes évoluent au même niveau de championnat, l'équipe tirée en premier est celle qui reçoit.

Les tirages au sort des différents tours de coupe sont dans la mesure du possible publics.

Les dates officielles des rencontres sont précisées au calendrier.

Pour les différents tours de coupe, les rencontres se dérouleront à la date officielle ou avant cette date si un accord est conclu entre deux clubs. Dans ce cas, prévenir dans les délais réglementaires la commission de la coupe, la commission d'arbitrage et le secrétariat du Comité.

Aucune rencontre ne sera jouée après la date officielle sauf dérogation validée par la COC.

La sanction sera : match perdu pour la ou les équipes concernées, forfait et amende.

Article 14 :

Sauf pour les finales, les conclusions de rencontres sont envoyées par le club recevant dans les délais réglementaires au club invité, via GESTHAND.

Pour les finales, les équipes nommées en premier dans le compte rendu de la réunion de la COC sont les équipes qui reçoivent.

Sauf pour les finales, le club recevant doit entrer la conclusion de match sur GESTHAND dans les délais réglementaires.

Article 15 :

Le lieu des rencontres à rejouer est fixé par les instances (commissions du Comité).

Les rencontres interrompues pour cas de force majeure avant la fin de la partie, seront rejouées sur le terrain de l'équipe adverse (terrain impraticable, panne d'électricité, etc.).

La commission pourra, pour rejouer, imposer un jour de la semaine.

Dans tous les cas, la rencontre sera rejouée avant le tour suivant.

Article 16 :

Comme en championnat, la FDME sera transmise dans les délais réglementaires.

Article 17 :

Pour les forfaits déclarés entre la date de clôture des engagements et le début des compétitions, le droit d'engagement est acquis au Comité de la Somme.

Un forfait général en championnat implique automatiquement le forfait de l'équipe concernée en Coupe de la Somme.

Article 18 :

En cas de forfait en cours de compétition, le club est pénalisé par une amende d'un montant égal à celui prévu pour le championnat départemental (forfait isolé).

Article 19 :

Chaque année tous les clubs peuvent faire acte de candidature pour l'organisation des finales auprès de la COC du Comité de la Somme (Document d'inscription et cahier des charges).

Si plusieurs clubs sont candidats, c'est le bureau Directeur du Comité qui désigne le club organisateur.

Le club organisateur devra satisfaire à un cahier des charges établi par la Commission d'Organisation des compétitions et approuvé par le Bureau Directeur du Comité de la Somme.

Article 20 :

Les cas non prévus au présent règlement seront examinés et statués par la Commission d'organisation des compétitions dans le respect des règlements généraux de la FFHB.

Article 21 :

Le Comité de la Somme décline toute responsabilité sur les accidents qui pourraient se produire au cours des rencontres organisées au titre de la compétition.

Article 22 :

[Modification date approbation le cas échéant]

Ce présent règlement, approuvé par les membres du conseil d'administration le 20 octobre 2023 et validé par l'assemblée générale extraordinaire du Comité de la Somme de Handball le sera remis à tous les correspondants des clubs de la Somme, aux membres du Conseil d'Administration et bassin de vie d'arbitrage de l'amiénois pour diffusion aux arbitres du territoire.